

Règlement d'occupation de l'Espace Jacques CALLOT  
1 Place du Général Leclerc à Gondreville.

La Commune de Gondreville dispose d'espaces dont une salle de réception de 100 places, d'une régie et d'une cuisine qui peuvent être louées pour des manifestations du type privées, séminaires, conférences ou colloques.

Article 1 –

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les salles de l'Espace Jacques Callot.

Article 2 – Bénéficiaires

L'usage de l'Espace Jacques Callot est autorisé aux personnes majeures, aux associations, aux entreprises gondrevillois(es) et non-gondrevillois(es).

En cas d'utilisation des locaux non conformes au présent règlement, la collectivité se réserve le droit de se retourner contre la personne responsable.

Les demandes de location ne seront pas acceptées pour des réservations au-delà de 12 mois.

La Collectivité peut refuser la mise à disposition d'une salle à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 3 – Mise à disposition des lieux

La salle de réception étant une structure municipale, l'attribution de la salle est faite par le Maire. La demande écrite par courrier postal ou électronique de demande de mise à disposition de la salle de réception avec cuisine et/ou de la régie et/ou de la vaisselle devra être adressée au Maire. Elle devra préciser clairement les noms et adresse du preneur, la date de réservation ainsi que l'objet d'utilisation, et le nombre de couverts (vaisselle) réservé.

Le courrier de demande de location peut également être déposé à la Mairie pendant les horaires d'ouverture.

La réponse du Maire comportant les conditions d'acceptation ou les motivations de refus à la demande sera adressée aux demandeurs au maximum sous quatre semaines suivant la réception de la demande. En même temps que le courrier d'accord, il sera demandé au bénéficiaire des lieux de passer en Mairie pour compléter en deux exemplaires une convention d'occupation des locaux, muni d'une attestation d'assurance en cours de validité précisant les dates retenues pour la location de la salle, portant couverture pour tous les risques conformément à la législation en vigueur (risques recours, dégâts des eaux, bris de vitres, vols...) et portant couverture pour les installations audiovisuelles aménagées dans la salle si celles-ci font partie de la demande de réservation.

L'accès à la salle de réception se fait par la porte principale sise 1 Place du Général Leclerc. Il est strictement interdit d'accéder à l'espace mis à disposition des associations.

L'occupation des lieux doit cesser aux dates et heures définies lors de la location. L'occupant ne sera

pas autorisé à utiliser la salle de réception pour d'autres activités que celle faisant l'objet initial de la réservation. Toute sous-location des locaux ou cession du contrat est interdite.

#### Article 4 – Etat des lieux – Remise en état des lieux

Un état des lieux et du matériel sera obligatoirement établi entre la Commune de Gondreville et l'occupant avant et après la manifestation. L'occupant devra rendre les locaux, les abords et le matériel dans un état de propreté indiscutable c'est-à-dire prêt à un usage immédiat. Le matériel et les installations utilisées dans la cuisine devront être parfaitement lavés et essuyés. Le mobilier devra également être rangé dans l'espace dédié selon le plan. La vérification de l'état extérieur du bâtiment, des abords, du parking sera également effectuée afin d'éviter toute contestation.

Les déchets devront être triés et entreposés dans le local prévu à cet effet. Le verre devra être déposé dans l'un des bacs à verre prévu à cet effet dans la commune.

L'occupant est responsable de l'intégrité des locaux et du matériel mis à sa disposition. Aucune réclamation, contestation ou constat divergent ne pourra être admis en dehors de ce cadre ou en cas d'absence de l'utilisateur.

La Commune de Gondreville ne peut être tenue pour responsable de tout problème causé par l'installation dans le local loué de matériel ou de mobiliers divers n'appartenant pas à la Commune et apporté par le preneur.

En cas de non-nettoisement des locaux ou dégradations constatées par le représentant de la Commune, les frais de remise en état seront à sa charge. En cas de dégradations, l'utilisateur se verrait refuser, temporairement ou définitivement, l'attribution des locaux.

Le représentant de l'occupant s'engage à être présent lors du constat contradictoire des lieux mis à sa disposition et en cas de volonté manifestement délibérée et injustifiée de sa part de ne pas signer celui-ci, la Commune de Gondreville imputera le coût du nettoyage des locaux et les dégradations éventuelles audit organisateur.

A la fin de la période de location, l'inventaire du matériel sera réalisé en présence de l'occupant à l'heure déterminée par la Mairie. Aucun matériel, aucune pièce de vaisselle ne pourra sortir du bâtiment. Tout matériel non présent lors de l'inventaire de sortie sera facturé. Le paiement de la vaisselle détériorée ou perdue viendra s'ajouter au montant de la location, selon les tarifs indiqués à la rubrique « inventaire » du présent document. En aucun cas, le matériel ne pourra être remplacé directement par l'utilisateur.

Le matériel est utilisé selon les règles du « bon père de famille ».

#### Article 5- Responsabilité et Assurance

L'occupant et la Commune de Gondreville assurent être régulièrement couverts pour leur responsabilité civile.

L'occupant s'engage à respecter la police et la législation sur les réunions publiques et les spectacles ainsi que les normes de sécurité relatives à l'utilisation de la salle (ex : déclaration SACEM, URSSAF, ...).

#### Article 6 – Stationnement

La Commune de Gondreville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et dégâts causés aux véhicules et objets qu'ils contiennent, lors du stationnement aux abords de la salle, de même pour les dégâts causés par les intempéries.

Le stationnement des véhicules s'effectuera sur le parking aménagé à cet effet dans l'enceinte de l'Espace Jacques Callot (20 places) ; en cas de saturation de ce dernier, il conviendra d'utiliser les autres parkings de la commune.

Le stationnement sur les espaces verts et sur la voie d'accès (pour des raisons de sécurité) est strictement interdit.

#### Article 7 - Résiliation

En cas de situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le présent contrat pourra être résilié par la Commune, sans indemnité, sous un délai de 15 jours précédant la date de début de la manifestation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception:

- Si cette résiliation intervient au moins 2 mois avant la date de la manifestation, 50% du montant de la location sera restitué.
- Si cette résiliation intervient dans un délai inférieur à 2 mois avant la date de la manifestation, le montant de la location ne sera pas restitué.

En cas de force majeure dûment justifié, le maire se réserve le droit d'évaluer la situation.

De son côté, l'administration se réserve la possibilité de modifier une ou plusieurs dates de réservation, si celle(s)-ci empiète(nt) sur celles déjà réservées par la Commune dans le cadre de manifestations officielles.

L'attribution des locaux se fait selon les priorités suivantes :

- a) Les manifestations organisées par la municipalité,
- b) Les Associations ou les sociétés gondrevilloises
- c) Les particuliers gondrevillois
- d) Les particuliers ou les associations ou les sociétés hors gondrevillois

#### Article 8 : Obligations de l'occupant

L'occupant devra veiller au respect des règles de sécurité et de consignes remises lors de l'état des lieux d'entrée et également affichées dans les locaux.

Il devra veiller aux règles de sécurité et de police et interdire tout ce qui est prohibé par les lois et les règlements et notamment il veillera à la tranquillité du voisinage, particulièrement après 22 heures. Il devra veiller au respect de l'environnement et notamment, ne pas prévoir une sonorisation excessive.

Il devra respecter les capacités d'accueil définies dans le présent contrat.

Il devra veiller à ne pas encombrer et maintenir dégagées en permanence les différentes issues de secours.

Il est strictement interdit :

- D'utiliser une sonorisation extérieure.
- De faire accéder un animal, quel qu'il soit, en dehors des chiens accompagnant les personnes handicapées.
- D'utiliser des projectiles, pétards et jeux d'eau.
- De fixer quelque objet que ce soit aux murs et aux plafonds. Seul le papier adhésif est autorisé sur les surfaces vitrées à condition de les nettoyer après dépose.
- D'organiser des barbecues dans le jardin.
- D'utiliser des bouteilles de gaz.
- De fumer à l'intérieur des locaux.

#### Article 9 : Prix de la location

Les tarifs de location sont fixés par le Conseil Municipal qui se réserve la possibilité de les modifier par délibération.

Ils sont mentionnés sur un document séparé qui fait partie intégrante du présent règlement. Le chèque de paiement de la location libellé à l'ordre de « régie recettes location et DP Gondreville » devra être remis au moment de la signature de la convention d'occupation des locaux. Les deux chèques de caution (location et ménage) seront réalisés en même temps ; ils seront rendus à minima une semaine après l'état des lieux effectué lors de la récupération des clés le lundi matin.

En cas de troubles à l'ordre public causés par les locataires de la salle et dûment constatés, les cautions de la salle et/ou du ménage ne sera/seront pas restituée(s).

#### Article 10 : Sécurité

Le Maire ainsi que toute personne mandatée par celui-ci peut pénétrer librement dans le local durant le temps de location afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de location.

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal du 19 Novembre 2024

Le Maire,

Raphaël ARNOULD